« Vous ne ferez rien, dit Moïse, contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. » (*Lévit.*, XIX, 15.) — « Ecoutez ceux qui viendront à vous, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice. » (*Deutér.*, I, 16.)—« Vous n'aurez point égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez pas de présents. » (*Deutér.*, XVI, 19.) — « Maudit soit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve. » (*Deutér.*, XXVII, 19.) Les magistrats devaient être sans tache. Les causes d'incapacité ou d'indignité, même physiques, étaient très-nombreuses. Les fonctions de juge, dévolues, sous la république, par le sort (v. plus bas), comme à Athènes, étaient gratuites et entourées d'un extrême respect. Avant de siéger, le juge recevait de trois ou quatre autres juges, selon la dignité de sa magistrature, une ordination qui s'accomplissait par l'*imposition des mains*, dont Maimonide nous a transmis la formule et les cérémonies. C'était le doyen d'âge et non celui qui comptait le plus d'années de service qui présidait. Les jugements civils se rendaient à la majorité des voix, et leur style avait quelque chose de la majesté du langage juridique à Rome. Le haut esprit de justice dont était animée la législation des Hébreux se remarque aussi dans le *droit* pénal. La manière dont les Hébreux concevaient la répression pénale se trouve parfaitement indiquée dans les versets 19 et 20 du chapitre XIX du *Deutéronome*.

« 19. Tu lui feras (au coupable) comme il avait dessein de faire à son frère, et vous ôteres le mal du milieu de vous.

« 20. Et les autres, qui entendront cela, craindront, et, à l'avenir, ils ne feront plus de méchantes actions comme celle-là au milieu de vous. »

Ainsi, pour les Hébreux, le but de la peine est triple : 1° il faut faire au coupable ce qu'il a lui-même fait à autrui; 2° il faut ôter le mal du milieu de soi; 3° il faut frapper de crainte par l'appareil du châtiment. Punir le coupable, et faire de la punition un exemple propre à intimider le crime, tels sont, en effet, les deux principaux fondamentaux de la répression pénale. Sous ce rapport, le *droit* pénal des Hébreux ne fait que sanctionner les principes qui résultent de la loi naturelle même des choses; mais il contient, en outre, un principe particulier que l'on retrouve aussi dans toutes les législations antiques : c'est la nécessité pour la société d'expier le crime qui a été commis dans son sein, et qui constitue pour elle une souillure. La loi reconnaît que tous sont solidaires du crime d'un seul; qu'il y a, pour la communauté au sein de laquelle ce crime a été commis, une dette d'expiation envers Jéhovah dont toute cette communauté est responsable. De là la nécessité d'ôter le mal du milieu d'Israël. Il en résultait, que si l'auteur du crime était inconnu et, par conséquent, ne pouvait être contraint à expier son crime, l'expiation restait à la charge de la communauté. Dans ce cas, le sanhédrin examinait quel était le centre de population le plus rapproché du lieu où avait été trouvé le cadavre, et les habitants étaient tenus de protester de leur innocence en se lavant les mains au-dessus d'une génisse sacrifiée et en disant : « Nos mains n'ont pas répandu ce sang et nos yeux ne l'ont pas vu répandre. » On voit par là pourquoi Pilate se lave les mains lorsqu'il a été forcé d'autoriser la mort de Jésus : c'est pour attester qu'il n'est point autre part le crime commis par la foule et dont, par conséquent, l'auteur est inconnu. Mais si la société doit se purifier de la souillure que lui imprime le crime qui a eu lieu dans son sein, les parents du coupable n'en sont nullement solidaires, et la loi de Moïse rejette formellement ce principe, consacré par tant de législations païennes, d'après lequel la peine frappe, dans certains cas, la famille du condamné. « On ne fera point mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères; mais chacun mourra pour son péché. » (*Deut.*, XXIV, 16.) Enfin, le *droit* pénal des Hébreux a pour principe fondamental cet axiome du *droit* criminel, que le crime a toute sa gravité à la double condition de fait et de l'intention. En outre, il donne à cet axiome une interprétation des plus élevées. Le crime lui-même disparaît quand, avant les poursuites, les choses sont remises dans l'état primitif. Le coupable n'est tenu alors qu'à des expiations religieuses. Et même lorsque les poursuites sont déjà commencées, si le coupable peut prouver le repentir, par exemple restituer la chose volée, la peine est moindre que dans le cas contraire. Ainsi la loi pénale, chez les Hébreux, laisse un large moyen, une large part, la plus large possible, et, sous ce rapport, elle donne un exemple que nos législations modernes feraient bien d'imiter.

Les plus grands crimes, aux yeux des Hébreux, étaient ceux qui offensaient la religion. En premier lieu venait l'idolâtrie. L'idolâtrie était, en effet, un attentat au premier chef contre la nature de l'Etat, parce que la croyance à un Dieu unique, à Jéhovah, était la pierre angulaire de l'édifice social. Ce crime était d'autant plus dangereux, que les Juifs avaient un penchant irrésistible à l'idolâtrie. Le coupable était lapidé. Il en était de même de celui qui se livrait à la magie et à la divination des songes, et qui usait de sortilèges et d'enchantements (*Deutér.*, VII, 16; XVIII, 9, 14 et 20); ce il y avait là de l'idolâtrie. Etait aussi puni de mort celui qui commettait un sacrilége (*Nomb.*, XVIII, 7), qui blasphémait (*Lévit.*, XXIV, 16), qui ne célébrait pas les fêtes (*Exode*, XII, 19; XXXI, 15, 2 et 3; *Nomb.*, XV, 32, 35, 36). Quant aux crimes contre les personnes, la loi hébraïque distinguait l'homicide volontaire de l'homicide involontaire. Le premier était puni de mort (*Genèse*, ch. IX, v. 6), et le coupable n'échappait au châtiment, ni en transigeant avec les héritiers de la victime (*Nomb.*, XXXV, 34), ni en se réfugiant dans le temple, fût-ce au pied de l'autel (*Exode*, ch. XXI, v. 14). Le crime était le même, que la victime fût un Hébreu ou un étranger (*Lévit.*, XXIV, 21 et 22). Celui qui avait le *droit* de faire la vengeance du sang, le parent le plus proche, appelé le *garant du sang*, avait le *droit* de tuer le meurtrier partout où il le rencontrait (*Nomb.*, XXXV, 19 et suiv.). Mais ce qu'il y avait surtout de remarquable dans la législation de Moïse, relativement à l'homicide, c'était la manière dont était traité le meurtrier involontaire. Il pouvait se retirer dans une des villes désignées pour servir d'asile, et là il se trouvait à l'abri de la vengeance des parents de la victime, du plus proche même, du *garant du sang*. Six villes d'asile avaient été désignées pour servir de refuge aux homicides involontaires (*Nomb.*, XXXV; *Deutér.*, IV, 42). En arrivant dans la ville d'asile, le coupable se présentait devant les magistrats, qui, sur sa déclaration qu'il était plus malheureux que coupable, lui assignaient une demeure et veillaient à sa sécurité. On le conduisait sous escorte devant le tribunal qui devait le juger, et, s'il était acquitté, on le ramenait dans la ville de refuge, qu'il ne pouvait plus quitter, pour retourner dans sa tribu, qu'à la mort du grand pontife. L'infanticide, l'avortement et la suppression de part étaient punis de mort. La législation hébraïque avait un tel respect pour la vie humaine, qu'elle condamnait à la lapidation le bœuf qui, d'un coup de corne, avait donné un être humain (XXI, 28 à 36). La loi de Moïse n'avait point prévu le parricide; mais l'enfant qui avait frappé, maudit ou seulement outragé son père ou sa mère, était puni de mort (*Exode*, XXI, 15 et 17; *Lévit.*, XX, 9); la simple révolte contre l'autorité paternelle entraînait la peine de la lapidation (*Deutér.*, XXI, 18, 21). La loi punissait également de mort : l'adultère (*Genèse*, XX, 3; XXVI, 11; *Lévit.*, XVIII, 20; XX, 10; v. aussi *Deutér.*, XXII, 24; *Lévit.* XXI, 9; *Deutér.*, XXII, 23 à 27) ; l'inceste (*Lévit.*, XVIII, 6 à 8; XX, 11 à 20; *Deutér.*, XXVIII, 20 à 23); la sodomie, ou la bestialité (*Exode*, XXII, 19; *Lévit.*, XVIII, 22 à 29; XX, 13 et 16; *Deutér.*, XXVII, 21), et, dans ce dernier cas, la bête elle-même subissait le trépas (*Lévit.*, XX, 15). La prostitution était aussi défendue, ce qui n'empêchait pas, du reste, les courtisanes d'être très-nombreuses en Judée : nulle part elles n'étaient plus provocantes qu'à Jérusalem, comme nous l'apprennent les prophètes (*Jérémie*, XXXI, 8 et suiv.). Le faux témoignage, la fausse accusation, la calomnie et même la méchanceté étaient sévèrement punis (*Deutér.*, XIX, 16 et 21; *Lévit.*, XXIII, 1 et 16). Un cas remarquable de calomnie était celui où un mari accusait faussement sa femme de ne pas lui avoir donné sa virginité (*Deutér.*, XXII, 13 à 21). Quant aux coups et aux blessures ayant point occasionné la mort, ils semblent n'avoir emporté que des réparations civiles au profit du plaignant. Sans doute la loi de Moïse sanctionnait la peine du talion; mais cette peine n'est qu'un vestige de la barbarie primitive, ne semble pas avoir été appliquée, et elle se résolvait en dommages-intérêts. Relativement aux crimes contre la propriété, la loi de Moïse ne punissait le vol que d'une peine pécuniaire. Si le voleur avait conservé la chose volée, il était condamné à la restituer avec le double de sa valeur (*Exode*, XXII, 4); s'il l'avait vendue ou consommée, il en devait rembourser le prix au quadruple et au quintuple (*Exode*, XXII, 1); si le voleur était hors d'état de désintéresser la partie lésée, les magistrats le faisaient vendre comme esclave et allouaient le prix de sa liberté à celui au préjudice de qui la soustraction avait eu lieu (*Exode*, XX, 3). On ne pouvait tuer impunément le voleur surpris en plein jour; mais il était permis de le tuer dans la perpétration nocturne de son méfait (*Exode*, XXII, 2 et 3). L'enlèvement d'un homme libre pour le vendre, en d'autres termes le *plagiat* (crime dont s'étaient rendus coupables notamment les fils de Jacob envers Joseph) était puni de mort, si cet homme était israélite (*Exode*, XXI, 16; *Deutér.*, XXIV, 17), et d'une amende s'il était étranger. La violation d'un dépôt n'était punie que d'une peine pécuniaire (*Exode*, XXII, 7 à 13). Quant au prêt à intérêt d'Hébreu à Hébreu, il constituait un délit; mais il en était différemment à l'égard des gentils (*Deutér.*, XXIII, 19). Enfin, Moïse maudit celui qui changeait les bornes de l'héritage de son voisin (*Deutér.*, XXVII, 17); mais rien ne montre qu'il ait édicté une peine contre ce fait qu'il réprouvait.

Il résulte de ce qui précède qu'il y avait chez les Hébreux des peines afflictives et des peines pécuniaires. Parmi les premières, on comptait les peines capitales, qui se présentent dans l'ordre suivant relativement à leur gravité : 1° La lapidation. Les femmes y étaient soumises comme les hommes; mais, tandis que ces derniers étaient lapidés presque nus, les femmes étaient couvertes jusqu'à la poitrine. La lapidation avait lieu hors de l'enceinte des villes. Les témoins, comme épreuve de la sincérité de leurs témoignages, étaient obligés de jeter la première pierre (*Lévit.*, XXIV, 14); ensuite le peuple achevait le patient. Ce supplice, né, dit-on, de la nature du sol, était connu avant Moïse. 2° Le feu. Le condamné était placé sur un bûcher de bois, jusqu'à ce qu'il fût étouffé et consumé par la flamme; d'autres fois, on le jetait dans une chaudière bouillante, comme on fit pour les Macchabées (II *Macchab.*, VII, 3); enfin, quelquefois on lui serrait la gorge au moyen d'une corde, et on lui versait dans la bouche du plomb fondu. 3° La décapitation, mais par le glaive et non par la hache, qui, réservée au sacrifice des animaux, eût ravalé la dignité humaine. Le plus proche parent de la victime, le *garant du sang*, avait le *droit* et aussi le devoir de procéder à l'exécution. 4° La strangulation. C'était le supplice ordinaire, quand la sentence n'avait pas indiqué que la mort serait donnée par un des moyens qui précèdent. Deux exécuteurs serraient une corde autour de la gorge du patient, enfoncé dans le fumier jusqu'aux genoux (*Mischna*, IV). Tels étaient les modes légaux d'exécution à mort chez les Hébreux. Il n'y en avait pas d'autres. Quant aux supplices de la roue, de l'écartèlement, comme à ceux qui consistent à scier le corps, à précipiter du haut d'un mur, etc., ce sont des monstruosités commises par le peuple dans des moments d'exaspération, mais non des châtiments légaux. Il en est de même du crucifiement. Ce supplice était romain, et c'est pour cela qu'il fut infligé à Jésus par Pilate, procurateur romain, chargé de l'exécution de la sentence de mort prononcée contre le malheureux. Il ne faut pas confondre, comme on l'a fait quelquefois, le crucifiement avec la suspension à un poteau du cadavre d'un supplicié (*Deutér.*, XXI, 22 et 23).

Les peines afflictives non capitales étaient au nombre de deux : 1° La flagellation. C'était une des peines les plus usitées chez les Hébreux. Du temps de Moïse, c'était la bastonnade qui était en usage; mais, depuis le retour de Babylone, on avait adopté l'emploi d'une sorte de knout, dont on se servait dans l'armée perse. On infligeait la flagellation même à ceux qui étaient condamnés au dernier supplice, comme cela se fit pour Jésus. 2° L'excommunication, majeure ou mineure, selon qu'elle séparait complétement ou momentanément le condamné de l'assemblée d'Israël. La peine du talion existait aussi en principe (*Exode*, XXI; *Lévit.*, XXIV, 19; *Deutér.*, XIX, 21), mais elle semble, comme nous l'avons dit, avoir été simplement commutée. Quant à l'emprisonnement, il ne paraît pas avoir eu de place dans le système de répression des Hébreux, du moins comme peine : il ne fut qu'un moyen d'assurer la torture. Quand les débats étaient clos, l'un des juges résumait la cause : le public se retirait, et les juges émettaient leurs votes, qui étaient recueillis par deux scribes, dont l'un inscrivait les votes d'acquittement, et l'autre ceux de condamnation. En cas d'acquittement, l'accusé était mis immédiatement en liberté. Si une condamnation était prononcée, la sentence n'était pas immédiatement définitive. Rentrés dans leurs demeures, les juges, s'imposant l'abstinence du vin et se recueillant dans la sobriété, repassaient dans leur esprit, pendant une journée entière, tous les détails du procès. Le surlendemain, ils remontaient sur leurs sièges, et maintenaient ou rétractaient leur sentence. Celui des juges qui d'abord avait opiné pour l'acquittement ne pouvait pas modifier son vote; mais ceux qui avaient condamné pouvaient se rétracter. Pour qu'il y eût condamnation, il fallait deux voix de majorité : ainsi, devant le tribunal des Vingt-Trois, si douze juges votaient pour la condamnation et onze seulement pour l'acquittement, l'accusé était acquitté. Enfin, après la condamnation, les parents du condamné étaient tenus de saluer les juges et les témoins.

Par cela même qu'un individu était condamné à mort, les Hébreux ne cessaient pas de voir en lui un frère, tant était puissant ce sentiment de fraternité qui se trouvait au fond de la société hébraïque. Aussi l'exécution de la condamnation à mort avait-elle lieu avec toutes sortes de ménagements pour le patient. Il marchait au supplice le visage couvert d'un voile. Deux magistrats l'accompagnaient : les autres restaient en permanence sur leurs sièges. Tant que tout n'était pas accompli, on pouvait encore prendre sa défense. Cette défense était elle-même provoquée par un héraut qui criait dans la foule, de temps en temps : « Est-il quelqu'un parmi vous qui puisse justifier le malheureux qui marche au dernier supplice ? Qu'il parle ! » Enfin, au moment suprême, le condamné tremblant, comme en Egypte, on le lui donnait stupéfiant afin lui épargnait les douleurs de la mort. C'est pour quoi, lorsque Jésus était déjà attaché à la croix, les soldats romains qui surveillaient son exécution lui donnèrent à boire; mais, en lui présentant du vinaigre mêlé avec du fiel, ils parodièrent honteusement cette coutume pleine d'humanité de la loi hébraïque (Matthieu, XXVII, 33, 34).

Dans toute société, la loi, par suite d'une nécessité qui résulte de la nature même des choses, fait une distinction entre les membres de la nation et les étrangers. Il est évident, en effet, que l'assimilation complète de l'étranger aux membres de la nation ne serait autre chose que la renonciation au droit national. Cette distinction se trouve donc nécessairement dans la législation hébraïque. En outre, cette législation, comme celle de tous les peuples anciens, reconnaissait l'esclavage. Ainsi, dans le droit hébraïque, il y avait trois sortes de personnes : les Hébreux, les étrangers et les esclaves. Quant aux Hébreux, comme nous l'avons déjà dit, l'égalité régnait entre eux. C'était un des principes fondamentaux de la loi de Moïse. Voyons maintenant quelle place la société hébraïque faisait chez elle à l'étranger. On a beaucoup parlé de la haine qu'Israël portait à tous les autres peuples. On a dit et répété maintes fois que la loi mosaïque défendait aux Israélites tout contact avec l'étranger et toute bienveillance envers lui; qu'elle permettait de le piller et même de le tuer. Rien de moins exact. L'erreur vient d'une confusion qu'il importe de faire cesser. Il est certain qu'Israël était hostile à toutes les nationalités étrangères; mais il n'y a là rien de particulier aux Hébreux. Ce sentiment d'hostilité pour les nations étrangères se retrouve notamment chez tous les peuples anciens, et il s'affirme avec d'autant plus d'énergie que l'on remonte plus haut vers les sociétés primitives. C'est la conséquence d'une notion incomplète du *droit*. Partout où une société est fondée sur la religion, ou sur la race, le *droit* est un privilége dont sont exclus tous ceux qui n'ont ni la même croyance ni la même race. Pour les telles sociétés, il ne peut y avoir de *droit* des gens. Tout étranger est un ennemi, et l'amour de la patrie n'est qu'un sentiment exclusif et barbare. Les circonstances mêmes au milieu desquelles se trouva le peuple hébreu durent singulièrement développer chez lui ce sentiment d'hostilité contre les autres peuples. Entouré de nations ennemies qui menaçaient son indépendance, il eut à soutenir, pour se défendre, des luttes continuelles, qui, en exaltant son patriotisme, le rendirent farouche. D'un autre côté, son salut n'était possible qu'à la condition qu'il conservrait intacte sa croyance nationale. Moïse dut donc chercher à isoler son peuple, à le préserver de tout contact avec les étrangers, c'est-à-dire avec les idolâtres. Il agit à cet égard comme tous les législateurs antiques. De là ces prescriptions qui ont pour objet d'empêcher les Hébreux de se mêler aux autres peuples. C'est ainsi qu'il leur défendit d'épouser des femmes chananéennes. Cette prohibition du mariage entre individus n'appartenant pas à la même race ni à la même religion se rencontre dans toutes les législations antiques : on la retrouve à Athènes comme à Rome. C'est ainsi encore que Moïse fit de la fornication commise avec un complice non Hébreu un crime d'idolâtrie qu'il punit de mort, bien

que cet acte, lorsque les coupables étaient Hébreux, ne constituât qu'une simple violation de la règle morale. Toutes ces prescriptions ne sont que le résultat de nécessités imposées par le besoin de la défense nationale, et nullement l'expression complète et absolue du génie du peuple. Aussitôt que les nécessités de la défense nationale ne sont plus en jeu, le caractère élevé de ce génie apparaît, et le sentiment de justice, de fraternité même, qui se trouve dans les entrailles de la civilisation hébraïque, se fait jour à l'égard de l'étranger. « Dieu aime l'étranger, dit le *Deutéronome* (X, 18). Si un étranger habite dans votre pays et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche ; mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes : car vous avez été aussi étrangers dans l'Egypte. » (*Lévit.*, XIX, 33, 34.) Moïse ouvre aux étrangers ses villes de refuge (*Nomb.*, XXXIV, 15 ; *Josué*, XX, 9); il leur concède le *droit* de glanage et de grappillage (*Deut.*, XXIV, 17 à 22), et enjoint aux juges de leur rendre la même justice qu'aux Hébreux (*Deut.*, XXVII, 19). En réalité, il y a place au foyer de l'Hébreu pour l'étranger. La société hébraïque ne refuse pas de s'ouvrir à l'étranger ; mais, comme elle est théocratique, les conditions qu'elle impose à ceux qu'elle reçoit relèvent de la religion : c'est pour ce motif que les étrangers admis dans la société hébraïque prennent le nom de *proselytes*. Il y a dans le *droit* hébraïque deux sortes de naturalisation, pour nous servir d'une expression juridique moderne. La grande naturalisation ne s'acquiert qu'au moyen d'une sorte d'initiation religieuse. Le néophyte était soumis à la circoncision, marque distinctive du peuple élu. S'il avait déjà été circoncis, on se bornait à faire saigner son ancienne blessure, puis il était baptisé et admis à offrir un sacrifice dans le temple. On l'appelait *prosélyte de justice*. Il devenait complétement Hébreu, avec cette restriction qu'il n'était point admis aux magistratures et qu'il restait soumis à quelques inégalités en matière de mariage et de succession. A côté des *prosélytes de justice*, il y avait les *prosélytes d'habitation*, qui n'étaient pas naturalisés Hébreux, mais seulement autorisés à se fixer en Palestine, avec faculté d'y consommer des aliments sous la loi mosaïque. Ils n'étaient exigé d'eux que la déclaration de se soumettre aux sept préceptes fondamentaux des commandements de Dieu. Du reste, ils ne participaient ni au culte de Jéhovah ni aux *droits* qui en résultaient pour ses seuls adeptes. Ils étaient jugés par un tribunal spécial dit *des Noachides*. Ce qui montre que la société hébraïque était hospitalière pour les étrangers, c'est que toujours ceux-ci furent très-nombreux en Palestine. Dès le temps de Salomon, ils affluaient tellement à Jérusalem, que, lors du dénombrement fait par ordre de ce roi, il s'en trouva 153,600 (II, *Rois*, VI, 34; *Paralip.*, II, 2). Leur nombre était peut-être encore plus considérable à l'époque de Jésus. Quant à l'influence qu'ils exercèrent sur les idées juives, elle est attestée de la manière la plus éclatante par les Evangiles. Le christianisme relève de la civilisation hellénique autant, au moins, que de la tradition juive.

La législation hébraïque relative aux esclaves est remarquable par son extrême douceur. Il était impossible qu'il en fût autrement. Quand on adore un Dieu unique, créateur de toutes choses et père de tous les hommes, il est difficile de ne pas voir un homme même dans un esclave. L'esclavage chez les Hébreux ne fut qu'un état de domesticité. Du reste, il en fut ainsi dans toutes les sociétés primitives, surtout dans celles où le despotisme n'arrêta pas l'expansion des sentiments de bienveillance qui, quoi qu'on en ait dit, sont naturels à l'homme quand son intérêt n'est pas en jeu. Le maître hébreu ne pouvait sans crime disposer de la vie de son esclave (*Exode*, XXI, 20). « Vous le traiterez, dit Dieu dans le *Lévitique* (XXV, 40 à 42), en parlant de l'esclave hébreu, comme un mercenaire et comme un fermier ; il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé, et il sortira ensuite avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères, car ils sont mes esclaves : c'est moi qui les ai tires de l'Egypte. Ainsi, qu'on ne les vende pas comme on fait aux esclaves. » La Palestine est un lieu de refuge pour l'esclave étranger : il ne faut pas livrer celui qui s'y est réfugié (*Deut.*, XXIII, 15 et 16). Maintenant, dans quelles conditions la législation trouvera-t-on une disposition semblable à celle de la loi de Moïse relativement à la femme esclave ? Si, parmi les prisonniers de guerre, vous voyez une femme qui soit belle et que vous vouliez épouser, vous la ferez entrer dans votre maison, où elle se rasera les cheveux et se coupera les ongles. Et elle sera votre femme. Si, dans la suite des temps, elle ne vous plaît plus, vous la renverrez libre, et vous ne pourrez pas la vendre pour de l'argent ni l'opprimer par votre présence, puisque vous l'avez humiliée. » (*Deut.*, XXI, 10 à 14.) Ainsi, la femme esclave qui a partagé la couche de son maître devient sacrée pour lui. Il y a là de quoi faire rougir les peuples chrétiens qui ont conservé l'esclavage. On sait comment les planteurs du Sud se conduisaient envers les femmes esclaves qu'ils avaient honorées de leurs faveurs. On devenait esclave de plusieurs manières. Pour l'Hébreu, il le devenait de trois façons ; étaient esclaves : 1° celui qui se vendait, ou plutôt louait lui-même ses services ; 2° la fille impubère que son père, réduit à la misère, vendait ou faisait, selon le style biblique, la servante d'un Hébreu ; 3° l'Hébreu, convaincu d'un vol qu'il était hors d'état de réparer, et condamné par les magistrats à servir pour s'acquitter (*Exode*, XXII, 3). Quant à l'étranger, il devenait esclave quand il était pris à la guerre, et cette servitude de l'étranger était la seule héréditaire (*Lévit.*, XXV, 45 et 46). Dans les guerres entre Hébreux, de tribu à tribu, on ne réduisait pas les prisonniers en esclavage (*Paralip.*, II, XXVIII, 8 à 13). Quant aux causes qui faisaient cesser l'esclavage, les voici : 1° le rachat dans les conditions déterminées par la loi (*Lévit.*, XXV, 48 à 54) ; 2° l'expiration de la période de sept années ; 3° l'affranchissement volontaire ; 4° les mauvais traitements de la part du maître (*Exode*, XXI, 26, 27) ; 5° le refus fait par l'acheteur d'une fille juive impubère d'épouser celle-ci ou de la faire épouser par son fils après avoir ravi la virginité (*Exode*, XXI, 7 à 11). Dans le cas où l'esclave refusait d'accepter l'affranchissement ou de profiter de l'année sabbatique pour rentrer en liberté, le maître le menait devant les juges et lui perçait l'oreille en signe de servitude à *jamais*, c'est-à-dire jusqu'au *jubilé* (v. plus bas).

Pour les Hébreux, le mariage est une véritable association, où la femme est bien la compagne de l'homme, et non sa chose. C'est Dieu lui-même qui a voulu qu'il en fût ainsi (*Genèse*, II, 21 et suiv.). « Celui qui trouve une digne femme, disent les *Proverbes* (XVIII, 22), trouve le bien, et il a obtenu une faveur de l'Eternel. » Un immense progrès est donc réalisé dans la société hébraïque ; chez elle, la famille est sanctifiée. Ce progrès s'affirme dans les empêchements que Moïse apporte aux alliances incestueuses. Quant aux autres empêchements, ils n'existaient d'abord, comme cela a déjà été dit, de la différence de nationalité, c'est-à-dire de religion ; puis de la stérilité de la femme et de l'impuissance de l'homme (*Deut.*, XXIII, 1), enfin de la bâtardise (*Deut.*, XXIII, 2). En outre, il était défendu au grand pontife d'épouser une veuve : sa fiancée devait être vierge et, de plus, impubère (*Lévit.*, XXI, 13 et 14). Le mariage était d'obligation étroite. De là cette institution de Moïse à laquelle on a donné le nom de *léviration* ou *lévirat*, et dont l'analogue se retrouve dans les législations primitives. En voici le trait principal. La veuve sans enfants avait le droit d'exiger que l'un des frères du défunt consanguins ou germains (mais non utérins, car ceux-ci ne faisaient point partie de la famille agnatique) épousât, dans les mois qui suivaient le mari. Le frère qui y consentait acquérait l'usufruit de tous les biens du défunt et de la dot de la veuve, et le premier enfant issu de ce mariage devait porter le nom du mari décédé, afin que ce nom ne se perdît pas dans Israël. S'il refusait, on le faisait appeler devant les magistrats, qui l'interrogeaient sur les motifs de son refus : « S'il répond : « Je ne veux point épouser cette femme-là, » la femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage en disant : « C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère, et sa maison sera appelée, dans Israël, la maison du déchaussé. » (*Deut.*, XXV, 5 à 10.) Voyons maintenant comment se célébrait le mariage. Ordinairement il était précédé de fiançailles, sorte de stage ou de temps d'épreuve qui permettait aux futurs époux d'apprendre à se connaître. La fiancée devait fidélité à son fiancé, sous peine de lapidation. C'était au père seul qu'il appartenait de fiancer sa fille ; il pouvait exercer ce *droit* dès que sa fille avait atteint l'âge de trois ans, sauf à celle-ci, quand elle atteignait douze ans, âge de puberté, de ratifier la promesse faite par son père. Comme dans les sociétés primitives, le mariage était un acte de famille. Le père plaçait la main de sa fille dans celle du fiancé et leur donnait sa bénédiction en présence et il sortira ensuite des amis assemblés, et en invoquant l'Eternel. On rédigeait immédiatement le contrat de mariage. C'est le mari qui dotait sa femme ; ce qui a fait dire qu'il l'achetait : assertion tout à fait absurde et qui atteste une ignorance complète de la législation des Hébreux. Il n'y avait pas de mariage sans un contrat qui stipulât une constitution de dot et qui mentionnât les apports matrimoniaux de la femme. La dot était donc un véritable douaire dont les parties pouvaient fixer la quotité verbalement, mais qui, dans les stipulations écrites, ne pouvait dépasser une certaine somme. Ce douaire n'était exigible par la femme qu'à la mort du mari ou lors de sa répudiation, si les causes de répudiation n'étaient pas de nature à lui faire perdre sa dot. On s'est demandé si la loi hébraïque autorisait la polygamie. Cette institution aurait été peu conforme aux aspirations élevées de la législation de Moïse. Toujours la monogamie a été le trait caractéristique des races supérieures. Ce qu'il y a de certain, c'est que Moïse ne défendit point le concubinat. Il permit à tout Hébreu, excepté au grand pontife, d'entretenir une ou plusieurs concubines, qui n'eurent ni la dignité ni les *droits* de la femme mariée. Le concubinat se retrouve aussi à Rome, où il est réglé par la loi (v. plus bas). La loi hébraïque autorisait la répudiation, mais seulement de la part du mari (*Deut.*, XXIV, 1). Les rabbins accordent pareil *droit* à la femme. La plainte en adultère appartenait aussi au mari contre sa femme, mais non à celle-ci contre son mari. Indépendamment de la plainte en adultère, le mari pouvait, quand sa femme lui donnait des motifs de jalousie ou quand il la soupçonnait d'un adultère non prouvé, la soumettre à l'épreuve des *boissons amères* (*Nombres*, V, 14 et suiv.) Enfin la loi encourageait le mariage de toutes manières. Ainsi l'époux, pendant la première année de son mariage, était dispensé du service militaire et de toutes les charges publiques, pourvu que l'épouse ne fût pas veuve, femme répudiée ou courtisane. La même prérogative était attachée aux simples fiançailles (*Deut.*, XX, 7). En outre, la fécondité du mariage était tenue en très-haute estime (IV, *Genèse*, VIII, 17, XXXV, 11). C'était un déshonneur que de n'avoir pas d'enfants. Quant à l'adoption, il est difficile de décider si elle était connue des Hébreux.

Dans l'état primitif de la famille, la puissance du père sur ses enfants est absolue et illimitée. En effet, pendant longtemps la famille fut la seule société organisée, et il n'y avait pas d'autorité plus élevée que celle de son chef. Il en était ainsi du temps des patriarches. Moïse mit des bornes à ce pouvoir, et, sous ce rapport encore, sa législation réalisa un grand progrès. Ainsi il défendit aux Hébreux, sous peine de mort, de disposer de la vie de leurs enfants (*Lévit.*, XX, 2 à 5), et de plus, il fit intervenir les tribunaux dans de la rigueur que l'on rencontre dans toutes les législations antiques. Non-seulement le débiteur n'était jamais mis en prison faute d'avoir rempli ses engagements, mais la loi déclarait insaisissables par le créancier les choses nécessaires à la subsistance du débiteur. Enfin, de même qu'il y avait une année *jubilaire* qui résolvait toutes les aliénations immobilières, il y avait aussi une année *sabbatique* qui libérait tous les débiteurs. Cette double institution de l'année jubilaire et du l'année sabbatique avait pour but, cela se comprend de soi, de ramener l'égalité entre les Hébreux. « La septième année sera celle de la remise, dit le *Deutéronome* (ch. XV, 1 et 12), qui se fera en cette manière : un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami ou son prochain ou son frère ne pourra le redemander, parce que c'est la remise du Seigneur. » Pendant cette septième année, il était même défendu, sous peine de flagellation, de semer, de planter et de cultiver la terre (*Lévit.*, XXIV, 4 et 5 ; *Exode*, XXIII, 11). Jusqu'à quel point la prescription de l'année sabbatique fut-elle observée ? C'est ce qu'il est aussi difficile de dire que pour l'année jubilaire.

— *Du droit dans la cité antique.* Avec la cité antique de nouveaux horizons s'ouvrent pour le *droit*, ou plutôt c'est seulement chez elle qu'il fait sa première apparition. Jusque-là les sociétés ont eu des lois ; mais le *droit*, en tant qu'il résulte de la nature même des choses, qu'il a pour organe la raison et pour sujet l'homme, elles ne l'ont point connu. Pourquoi le *droit* fait-il sa première apparition dans la cité antique ? Pour répondre à cette question, il faut se reporter à la croyance même de cette cité. C'est au sein de la race hellénique que nous étudierons d'abord cette origine. Chaque famille constitue alors une société particulière, indépendante, ayant sa religion à elle, qui consiste dans le culte des ancêtres et dans celui du foyer, et son chef ou son prêtre dans le père. Le culte des ancêtres, des morts ou des héros, car telle est la signification propre du mot grec ἥρως, se retrouve non-seulement chez les Chinois et les Hébreux, mais encore chez les Latins, comme chez les Aryas de l'Inde. C'est dans la race aryenne, souche des peuples qui ont porté le plus haut la civilisation, que nous nous plaçons pour étudier ce culte des ancêtres et l'organisation primitive de la famille. Les hymnes du Rigvéda en font mention, et les lois de Manou en parlent comme du plus ancien culte que les hommes aient eu. Il est certain que jamais la race indo-germanique n'a cru que tout était fini avec cette vie pour l'homme ; elle n'admettait pas non plus la doctrine de la métempsycose. Selon la plus ancienne croyance de cette race, l'âme du défunt reste attachée à la terre ; elle y jouit du repos dans le tombeau, mais à condition qu'elle n'y soit pas délaissée, car elle a conservé le sentiment de l'existence. C'est pourquoi l'on enterrait avec le défunt les objets dont on supposait qu'il avait besoin : des vêtements, des vases, des aliments ; on répandait du vin sur sa tombe pour étancher sa soif, on y plaçait des aliments pour apaiser sa faim ; on égorgeait des chevaux, des esclaves, dans la pensée que ces êtres, enfermés avec le mort, le serviraient dans la tombe, comme ils l'avaient fait auparavant. Si l'âme du défunt était délaissée, elle souffrait et devenait malfaisante. Il en était de même, à plus forte raison, si le défunt était privé de sépulture. Elle ne pouvait alors goûter le repos, et il lui fallait errer toujours malheureuse ; elle était du mal, ravageait les moissons, tourmentait les vivants, leur envoyait des maladies et les effrayait par des apparitions lugubres, pour les avertir de donner la sépulture à son corps